

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

FD/CM n°03.165

Saint-Benoît, le 20 mai 2003

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

S.A.R.L. Michel PAIN
Le Chêne Boutin
86160 BRION

Demande d'autorisation de réouverture
et extension d'une carrière de marne

Par courrier des 3 octobre et 7 novembre 2001, la préfecture de la Vienne nous a communiqué, pour instruction, le dossier présenté par la S.A.R.L. Michel PAIN en vue de réouvrir et agrandir une carrière de marne autorisée par arrêté préfectoral n°91-D2/B3-004 du 10 janvier 1991 au nom de Monsieur Lucien GUIGNER pour une durée de dix ans et située au lieu-dit « Le Chêne Boutin » à Brion.

Cette demande fait suite au constat dressé le 23 août 2001 pour exploitation du site par la société PAIN au mépris des prescriptions de fermeture et de remise en état annexées à l'arrêté susvisé délivré à Monsieur GUIGNER. Elle a été déposée en application de l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-345 du 10 septembre 2001 mettant en demeure ce dernier de régulariser la situation.

Le dossier a été complété le 27 février 2002 (suite à notre demande du 30 octobre 2001) et sa recevabilité a été prononcée par rapport daté du 27 mars 2002.

1 – Présentation de l'exploitation

Le site, dont la situation administrative vient d'être rappelée, se trouve à un peu plus de 1 km au Nord-Est du bourg de Brion. Déjà exploité depuis 1991 pour le compte de Monsieur GUIGNER, agriculteur, il est desservi par le chemin rural dit « de la Vacherie », qui rejoint la voie communale n°4 elle-même reliée au bourg par les routes départementales n°101 et 102.

Le pétitionnaire est une société à responsabilité limitée dont les statuts sont joints à la demande. Le siège social est localisé à Saulgé où Monsieur Michel PAIN, président directeur général de la S.A.R.L., exploite déjà une installation de traitement de matériaux. Monsieur PAIN détient également à ce jour deux autorisations préfectorales pour exploiter une carrière de sable à Montmorillon et une autre de dolomie à Lhonnaizé.

2 – Présentation de la demande

2.1 – Activités projetées

La demande porte sur un volume de marnes estimé à environ 120 000 m³, sous 13 000 m³ de stériles et 10 000 m³ de terre végétale. Un tiers du volume estimé se trouve sur la partie déjà exploitée depuis 1991, sur une superficie de 2 hectares répartie sur les parcelles n°130, 131, 134 et 135 de la section C du plan cadastral. Le reste du projet concerne une superficie de 2 ha 50 située sur la parcelle C140, séparée des premières parcelles par une bande de terrain de 30 à 50 m de large pour laquelle aucun accord n'a pu être trouvé avec le propriétaire.

Les marnes seront extraites sur une épaisseur de 5,70 m dont 0,70 m de stériles et terre végétale. Le tonnage total estimé à près de 220 000 t de matériaux sera extrait au rythme moyen de 15 000 t/an (20 000 au maximum).

L'autorisation est sollicitée pour une durée de quinze ans sur les terrains susvisés, objet de contrats de forage datés du 18 septembre 2001 signés avec les propriétaires.

2.2 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	TGAP
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur une superficie de 4 ha 50 pour une durée de 15 ans	20 000 t/an maximum 15 000 t/an en moyenne	Autorisation	Non soumis (<50 000 t/an)

2.3 – Description de l'environnement

Le site retenu à déjà accueilli des activités de marnières. Les terrains prévus être nouvellement exploités sont occupés par des cultures et en majorité par des prairies naturelles. Aucune habitation n'est implantée entre le site et le bourg, les maisons les plus proches se situant à environ 500 m au Sud-Est au lieu-dit « La Maison Neuve ».

Le site est en retrait des principaux axes de circulation et n'est touché par aucune servitude particulière. Il se situe à environ 1,5 km au Nord-Est de la Clouère. La nappe phréatique libre du jurassique moyen s'y trouve à une cote d'environ 112 mNGF, pour une exploitation prévue ne pas descendre en-dessous de 117 mNGF.

2.4 – Prévention des nuisances et des risques

L'exploitation des marnes, concentrée sur les mois d'été, est prévue à ciel ouvert, en fouille sèche et à la pelle mécanique. Après criblage éventuel sur une installation mobile, seuls les matériaux de plus faible granulométrie seront évacués en vue de leur utilisation en tant qu'amendement agricole.

Le trafic engendré par cette activité saisonnière représenterait environ 8 véhicules par jour sur une plage horaire limitée à 6 h-22 h dans le dossier.

Les niveaux sonores mesurés en limite de site, en direction de la première habitation située à 500 m, atteignent 37 dB(A). L'activité devrait avoir un impact sonore très réduit au droit des zones à émergence réglementées qui sont relativement éloignées. L'impact des envols de poussières, que seule l'humidité relative du gisement limitera en période d'exploitation, sera essentiellement dû à la circulation et aux manutentions sur le site et son accès, un bois se trouvant dans la direction des vents dominants.

Aucun cours d'eau ne se trouve sur le site qui sera lui-même exploité à sec. L'impact se limitera aux infiltrations d'eaux pluviales dans l'excavation, sachant qu'aucun stockage de produit dangereux et aucun entretien ou ravitaillement d'engin ne sera effectué sur place.

Les déchets de l'exploitation (terre végétale, stériles et blocs) seront conservés sur le site en vue de sa remise en état visant à lui restituer sa vocation d'origine après reprofilage et enherbement. Les risques représentés par l'activité se limiteront à ceux classiquement liés à l'utilisation d'engins de chantier et de véhicules poids-lourds et au travail sur un front de taille (6 m maximum) et sur des stocks de matériaux. A la remise en état du site, les stocks seront évacués et les fronts de taille rectifiés (pente de 30%).

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation du site et consistera à lui rendre son aspect initial de prairie (talutage des fronts à 30°, nivellement du fond des deux excavations et enherbement de l'ensemble). Les garanties financières s'y afférant s'élèvent respectivement à 13 164, 7 537 et 8 002 euros pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation.

3 – Enquêtes publique et administrative

3.1 – Enquête publique

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 4 juin au 3 juillet 2002, n'a donné lieu à aucune observation, sinon celles du Maire de Brion, concernant la réhabilitation du site actuel, l'entretien du chemin rural, le goudronnage de la voie communale et le versement d'une redevance à la commune, reprises par le Commissaire-Enquêteur qui émet en conclusion un avis favorable.

3.2 – Avis des conseils municipaux

Le 4 juillet 2002, le conseil municipal de Brion a émis un avis défavorable par quatre voix pour le projet et cinq contre, considérant que l'entreprise PAIN n'a pas respecté la convention qu'elle avait passée avec la commune du temps de la sous-traitance de l'autorisation d'exploiter alors détenue par Monsieur GUIGNER. Cette convention prévoyait en effet la remise en état du site, l'entretien du chemin rural et la réparation des chaussées revêtues endommagées par le passage des camions.

Le 3 mai 2002, le conseil municipal de St-Maurice-la-Clouère avait émis le souhait d'obtenir un plan de circulation précis hors du site, sans se prononcer sur le projet.

L'avis du conseil municipal de St-Secondin n'a pas été porté à notre connaissance.

3.3 – Avis des services administratifs

Le 18 avril 2002, le Conservateur Régional de l'Archéologie a signé par délégation du Préfet de Région un arrêté prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Le 30 avril 2002, FRANCE TELECOM a signalé qu'aucun de ses ouvrages n'était exploité à proximité du projet.

Le 23 mai 2002, le SDIS a émis un avis favorable sans remarque particulière.

Le 31 mai 2002, la DDAF a émis un avis favorable sous réserve d'une meilleure description de l'état initial du site (descriptif faune et flore, hauteur de la nappe phréatique) et de l'engagement du pétitionnaire à procéder à un enherbement artificiel si les repousses spontanées ne sont pas satisfaisantes.

Le 5 juin 2002, la DIREN a émis un avis favorable vu les engagements pris en matière de remise en état et d'entretien de la voirie.

Le 10 juin 2002, le SDAP a émis un avis favorable.

Le 17 juin 2002, la DDASS a émis un avis favorable conditionné par la présentation complémentaire des références réglementaires que le bureau d'étude juge à priori satisfaisantes et sous réserve de mettre en place WC et lavabo (avec signalement de la non-potabilité de l'eau) pour le personnel et de prendre les dispositions nécessaires à la limitation du bruit et des envols de poussières.

Le 1^{er} juillet 2002, la DDE a émis un avis favorable sous réserve d'une limitation effective du trafic à 4 allers-retours par jour, d'une convention avec la commune et le département pour les aménagements préalables éventuellement nécessaires des voies empruntées et d'une maîtrise foncière des parcelles n°132 à 139 si possible pour une meilleure intégration du site remis en état.

Le 16 juillet 2002, le Conseil Général a émis un avis favorable sous réserve de l'acceptation préalable par le pétitionnaire de la prise en charge des aménagements routiers à prévoir (renforcement et recalibrage de la RD 101, aménagement du carrefour RD 101-VC 4, convention entre l'exploitant et le département).

4 – Etude des avis et propositions

Les différentes observations formulées, outre la légèreté générale du dossier, touchent les points suivants :

1. l'entretien des voiries empruntées ;
2. l'enherbement final du site remis en état ;
3. l'équipement du site en sanitaires ;
4. la faiblesse de l'analyse de l'état initial de l'environnement (faune, flore, hydrogéologie, références réglementaires) ;

5. la division du site en deux excavations distinctes ;
6. l'impact sonore et les envols de poussières.

Ces observations ont été communiquées à la société PAIN le 9 septembre 2002 pour qu'elle complète à nouveau son dossier. Les compléments attendus, notamment les accords passés avec la commune et le département, nous ont été adressés les 26 février et 4 avril 2003.

1. L'itinéraire emprunté par les véhicules, dont le nombre ne devra pas excéder 8 allers-retours journaliers, est précisé en troisième annexe du premier fascicule constitutif du dossier initial de demande, tel qu'il a été décrit ci-dessus pour une évacuation par la RD 102 ou la RD 741. Au-delà, il n'est plus justifié, vu le nombre de véhicules, de préciser les routes empruntées.

La convention signée le 25 mars 2003 avec la municipalité de Brion prévoit le maximum de 8 allers-retours journaliers via le bourg, l'entretien du chemin rural, le goudronnage de la voie communale, la tenue d'une réunion d'information annuelle en mairie et le versement d'une redevance à la commune.

La société PAIN a fait part, dans son complément de dossier reçu le 4 avril dernier, de son accord pour participer, dans les proportions souhaitées par le Conseil Général, aux frais relatifs aux travaux d'aménagement de la RD 101 précisés par courrier du 1^{er} avril 2003 de la DAEE – subdivision Sud.

2. L'évaluation du montant est révisée à la hausse afin d'intégrer l'éventuel enherbement artificiel du site remis en état (cf. circulaire du 16 mars 1998) ainsi que l'augmentation de l'indice TP01 (+ 18 % de 1996 – année de référence – à fin 2002). Les montants quinquennaux relatifs à chaque secteur à remettre en état (2 hectares, puis deux fois 1 ha 25) deviennent donc respectivement 33 469, 20 103 et 20 652 euros hors taxes (contre 15 533, 8 893 et 9 442 euros hors taxes sans enherbement).
3. Dans son complément de dossier, le pétitionnaire s'engage à louer une installation sanitaire autonome (WC, douche et lavabo) pendant les périodes d'activité et à mettre à disposition du personnel des bouteilles d'eau potable.
4. Le dossier a été complété par un récapitulatif de la faune susceptible d'être présente (inventaire des espèces de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens) et des principales espèces floristiques rencontrées en limite des parcelles destinées à l'exploitation et actuellement en jachère, tournesol ou pâture pour les moutons.

L'estimation précitée de la hauteur de la nappe phréatique est rappelée.

Les références réglementaires, non exigées par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, ne sont pas complétées.

5. L'accord des propriétaires des parcelles n°132 à 139 ne semble pas indispensable pour relier les deux parcelles situées aux extrémités opposées des deux excavations prévues. En effet, seul le fond des parcelles n°131 et 140 doit être exploité, la liaison des deux sites n'étant donc empêchée que par la parcelle n°139 qui malgré tout ne sera pas traversée par les engins accédant au site uniquement par les parcelles autorisées et ne sera pas enclavée au milieu d'une activité simultanée sur chacun de ses côtés, la phase 1 parcelles n°131, 134 et 135 prévoyant une remise en état totale avant le début de la phase 2 parcelle n°140, avec une pente de 30 %.

Nous considérons par ailleurs logique, compte tenu de la nature de l'activité projetée et des impacts environnementaux qui lui sont associés, sur deux excavations distantes de moins de 50 m, que la demande présentée porte sur l'ensemble de ces terrains même s'ils restent disjoints.

6. Dans son dossier complété, le pétitionnaire s'engage à bâcher ses camions, à ne fonctionner qu'entre 7 h et 20 h les jours ouvrables uniquement et à respecter les règles d'émergence sonore applicables au droit de l'habitation la plus proche. Une mesure de bruit devra valider cet engagement au minimum tous les trois ans.

Nos propositions reprennent l'ensemble de ces dispositions dont seul l'enherbement artificiel et les garanties financières correspondantes sont discutés par le pétitionnaire.

5 – Conclusion

Considérant que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont reprises par l'arrêté proposé, permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant les mesures additionnelles envisagées par le pétitionnaire pour répondre aux questions soulevées lors de l'instruction,

Considérant la nature de l'activité projetée et son impact sur le site d'extraction, déjà retenu dans un passé récent pour exploiter un gisement toujours présent,

Sous réserve de la production d'une attestation bancaire concernant la SARL Michel PAIN afin d'en confirmer les capacités financières indépendamment du redressement judiciaire de la SA CARRIERES PAIN dont nous avons été informés par voie de presse,

Nous proposons aux membres de la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée sous réserve du respect du projet d'arrêté qui reprend l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent rapport et relatives à la législation sur les installations classées.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,

F. DECHAMPS